



Chers étudiants, Chers Parents,

L'académie de musique et des arts de la parole « Arthur De Greef » de Saint-Gilles vous souhaite la bienvenue et espère que ses cours ainsi que ses nombreuses activités annexes répondront à vos attentes.

L'académie Arthur De Greef vous propose un véritable enseignement tant pour les disciplines de base comme la formation musicale, l'instrument, le chant, la diction, la déclamation, l'art dramatique, ... que pour les cours complémentaires comme la musique de chambre, l'analyse et l'écriture, etc.

Aussi, je me permets d'attirer votre attention sur l'investissement que ces cours demandent. Il est clair que si un travail personnel régulier, voire même journalier, n'est pas effectué, il est pratiquement impossible de pouvoir progresser.

Les auditions de classes, ainsi que les prestations publiques, ont pour mission de contrôler l'avancement de votre formation. Mais elles sont aussi l'occasion de partager un moment artistique en compagnie de vos collègues de classe.

Vous aurez aussi, lors de ces prestations, l'occasion de faire de la musique ou de monter de petits spectacles avec d'autres étudiants et cela autant dans la classe d'instrument, de chant, de diction et de déclamation que dans les cours de musique de chambre, d'ensemble instrumental et d'art dramatique. Il est clair qu'un travail d'ensemble suppose une solidarité vis-à-vis des partenaires. Aussi, il est important, lorsque vous vous engagez dans un projet, de le mener jusqu'à son terme.

Je terminerai en vous disant que je suis toujours disponible pour répondre à vos questions. N'hésitez donc pas à venir me voir si un problème d'ordre organisationnel ou pédagogique vous préoccupe.

Vous trouverez ci-joint notre règlement d'ordre intérieur que je vous demande de lire attentivement.

En vous souhaitant une excellente année dans notre académie, je vous prie de croire, Chers étudiants, Chers Parents, à toute ma considération.

Le Directeur,

Jean-Marie Rens

Règlement d'ordre intérieur

1. Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Il leur remet – ou aux parents, selon le cas, - le présent document.
2. L'admission régulière des élèves se fait dans les 30 jours qui suivent la date de la rentrée scolaire. Pour être admis à l'inscription, l'élève doit produire une photocopie recto-verso de sa carte d'identité. Il doit également s'acquitter du droit d'inscription (minerval) fixé par la Communauté Française. Un formulaire d'inscription sera complété par l'étudiant ou, s'il est mineur, par le père, la mère ou toute autre personne responsable.
3. Pour être admis dans une classe supérieure, l'élève doit avoir suivi, avec fruit, la classe précédente.
4. Les élèves doivent respect à tous les membres du personnel de l'Académie.
5. Pour être considéré comme régulier, l'élève doit suivre un minimum de deux périodes de cours et comptabiliser au moins 80% de présence sur l'année scolaire.
6. L'enseignement comporte deux départements : Musique et Arts de la parole. Chaque département comprend les filières suivantes - préparatoire, formation, qualification et transition.
7. Le directeur est chargé :
 - de la direction des études,
 - du maintien de l'ordre et de la discipline,
 - des relations avec les autorités.
8. Le directeur est responsable de l'exécution des programmes et des règlements ; il prend à cet égard toutes les dispositions nécessaires et visite autant que possible les différentes classes.
9. Le directeur convoque et préside les réunions des professeurs (conseils des études et conseil de classe).
10. Le secrétaire et le surveillant-éducateur tiennent un fichier indiquant pour chaque élève :
 - le nom et prénom
 - le lieu et la date de naissance
 - les cours suivis
 - les résultats obtenus chaque année
11. Les professeurs tiennent à jour les carnets de présences ainsi qu'un journal de classe faisant état de l'avancement des matières.
12. Les professeurs sont chargés du bon maintien de leurs classes.
13. A des périodes à déterminer, il y a, dans les différentes classes, des auditions qui ont pour but de contrôler les progrès ainsi que d'initier les étudiants aux prestations publiques.

14. A la fin de l'année scolaire, des évaluations sont organisés comme mentionnés dans le projet d'école.
15. Ces évaluations se déroulent éventuellement en présence d'un jury extérieur désigné par le directeur.
16. La note minimale de réussite est de 60%.
17. Le jury est présidé par le directeur ou en cas d'empêchement par son délégué. Les professeurs participent aux travaux du jury.
18. Les dates des évaluations sont communiquées aux élèves au moins deux mois avant le début des évaluations.
19. Tous les étudiants des cours de base comme la formation instrumentale et vocale ainsi que les cours de base des arts de la parole comme la diction éloquence, la déclamation et l'art dramatique, sont dans l'obligation de participer à un minimum de deux évaluations publiques durant l'année académique.
20. Toute absence aux évaluations doit être dûment justifiée par l'étudiant ou les parents de celui-ci dans le cas des étudiants mineurs.
21. Ce justificatif sera soumis au conseil de classe qui, le cas échéant, pourra décider que, pour les étudiants adultes, exclusivement, les évaluations ne se feront que sur la base d'une évaluation continuée. Ceci implique que l'étudiant n'a pas le droit de refaire une année d'étude et ne participera plus automatiquement aux auditions publiques.
22. Toute absence non justifiée aux évaluations des autres cours (cours complémentaires) pourra être sanctionnée par l'interdiction de réinscription à ce cours.
23. Tous les étudiants des cours de formation musicale sont tenus de présenter les évaluations à la date à laquelle elles ont été fixées par les professeurs. Tout empêchement doit être annoncé par écrit au minimum un mois avant l'évaluation. Toute absence devra être dûment justifiée par l'étudiant ou les parents de celui-ci. Tout manquement à ces règles sera discuté en conseil de classe qui pourra, le cas échéant, décider du redoublement automatique de l'étudiant.
24. En cas d'échec au cours de formation musicale, le conseil de classe peut décider d'octroyer une deuxième session pour les matières jugées insuffisamment dominées par l'étudiant.
25. Le secrétaire dresse un procès verbal du jugement des travaux et le fait signer par les membres du jury, les professeurs et le directeur.
26. La fin des cycles de formation et de qualification donne droit à un certificat. La fin du cycle de transition à un diplôme.
27. Une attestation de réussite est délivrée sur demande à la fin de chaque année d'étude.

28. Les élèves sont autorisés à retirer des ouvrages de la bibliothèque pendant la période scolaire. Ils doivent en faire la demande auprès du secrétaire.
29. L'élève qui a un ouvrage en est responsable et doit le remplacer à ses frais en cas de perte ou de détérioration.
30. Les instruments en prêt doivent être rendus en bon état. Les frais occasionnés par négligence ou mauvais entretien sont à charge de l'étudiant.
31. Il est défendu aux élèves d'écrire, de dessiner sur les murs, de nuire de quelque manière que se soit à la propreté des locaux et du matériel.
32. Tout élève est tenu de respecter les dispositions qui lui sont communiquées, sous peine de sanctions énumérées ci-après, dans l'ordre croissant de gravité :
 - rappel à l'ordre
 - exclusion d'une ou de plusieurs périodes de cours
 - exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à 5 jours
 - renvoi définitif
33. Le chef d'établissement ou son délégué veillera à prendre des sanctions appropriées à la gravité des faits avant de proposer un renvoi définitif.
34. Une sanction ne peut être prise qu'après audition de l'élève. Si l'élève est mineur, le chef d'établissement ou son délégué se tient à la disposition des parents si ceux-ci souhaitent le rencontrer.

Signature et date précédée de la mention « lu et approuvé ».

*Académie
Arthur De Greef*